

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

**N° RG : 17/55800**

**Me Aymeric BEAUCHENE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE - #PC95**

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 03 août 2017**

N° RG :  
17/55800

RP/N° : 1

Assignation du :  
22 Mai 2017

par **Philippe VALLEIX**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Christine ROY**, Greffier.

**DEMANDEUR**

**SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITES DE LA SURETE  
ET DE LA SECURITE AEROPORTUAIRES**

14 avenue Gaston Chauvin  
93600 AULNAY SOUS BOIS

représenté par Me Aymeric BEAUCHENE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE - #PC95

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY  
dite STAS**

2 B rue Louis Armand  
75015 PARIS

représentée par Me Benoit DUBESSAY, avocat au barreau de PARIS - K100

**DÉBATS**

A l'audience du **29 Juin 2017**, tenue publiquement, présidée par **Philippe VALLEIX**, Premier Vice-Président, assisté de **Christine ROY**, Greffier,

2 Copies exécutoires  
délivrées le: 03/08/2017

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice signifié le 22 mai 2017, le SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRES (USAPIE SNASSA) a assigné la société SECURITAS TRANSPORT AVIATION SÉCURITY (STAS), exerçant une activité de sécurité et de filtrage aériens sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy dans le cadre de deux établissements secondaires situés sur le site de *Roissy - Charles De Gaulle* et d'un établissement secondaire situé sur le site d'*Orly-Ouest - Aérogare Ouest*, devant le Président du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière de référés, afin d'obtenir au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, L.2142- 8 et L.2146- 1 du code du travail et 1240 du Code civil, avec exécution de la décision à intervenir sur minute par application de l'article 495 du code de procédure civile, la condamnation de cette dernière :

- à mettre à sa disposition dans chacun des établissements secondaires susmentionnés un local syndical conforme aux exigences de l'article L.2142- 8 du code du travail, sous astreinte de 1.000,00 € par infraction constatée ;
- à lui payer un provisionnement de dommages-intérêts à hauteur de 15.000,00 € à valoir sur la liquidation de son préjudice ;
- à lui payer une indemnité de 3.600,00 € en dédommagement de ses frais irrépétibles prévus à l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 29 juin 2017, la société SECURITAS TRANSPORT AVIATION SÉCURITY (STAS), a demandé de :

- lui donner acte que la partie syndicale en demande, d'une part dispose dorénavant d'un local lui étant propre, situé *Parc des Nations, Bâtiment 1, premier étage, 385 Rue de la Belle Étoile, 95700 - Roissy-en-France*, et d'autre part bénéficiera d'un local lui étant propre, situé *10 Rue des Genêts, 94390 - ORLY*, dès la fin des travaux actuellement en cours sur ce local ;
- débouter en conséquence le syndicat USAPIE SNASSA du reste de ses demandes.

Lors de l'audience de référé du 29 juin 2017 à 11h30, au cours de laquelle cette affaire a été évoquée, le conseil du syndicat USAPIE SNASSA a convenu que la demande principale portant sur le site de Roissy-en-France serait effectivement satisfaite à compter du 30 juin 2017 et a maintenu sa demande principale concernant la mise à disposition sous astreinte du local syndical sur le site d'Orly. Il a par ailleurs maintenu ses autres demandes d'astreinte, de provisionnement de dommages-intérêts, de défraiement de procédure et d'exécution sur minute de la décision à intervenir. De son côté, le conseil de la société STAS a réitéré sa demande de rejet des autres demandes du syndicat USAPIE SNASSA.

Après clôture des débats, la décision suivante a été mise en délibéré au 3 août 2017 à 14h00.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile que « *Le [Juge des référés] peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* ».

Il n'est effectivement pas contestable que le syndicat USAPIE SNASSA bénéficie de la représentativité légale suffisante au sein de la société STAS dans son établissement de Roissy Charles De Gaulle regroupant 453 salariés et dans son établissement d'Orly Terminal Ouest regroupant 430 salariés et que la société STAS se trouve dès lors dans l'obligation de mettre à sa disposition de manière exclusivement réservée un local commun à l'ensemble des organisations syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.2142- 8 du code du travail.

Il convient de constater que la société STAS, d'une part a effectivement mis à disposition du syndicat USAPIE SNASSA un local à usage syndical situé *Parc des Nations, Bâtiment 1, premier étage, 385 Rue de la Belle Étoile, 95700 - Roissy-en-France*, de manière conforme aux dispositions de l'article L.2142- 8 du code du travail sur les entreprises ou établissements de moins 200 salariés, et d'autre part a commandé des travaux pour l'aménagement d'un local à usage syndical situé *10 Rue des Genêts, 94390 - ORLY* à l'intention du syndicat USAPIE SNASSA, s'engageant à la remise de ce local dans les meilleurs délais et de manière conforme aux mêmes dispositions législatives.

Il importe dès lors de considérer que la société STAS a mis un terme à la situation de trouble manifestement illicite concernant le local de Roissy tout en se trouvant toujours en situation de trouble manifestement illicite concernant le local d'Orly. La société STAS sera en conséquence condamnée à mettre à disposition du syndicat demandeurs ce dernier local argué de travaux en cours, dans les conditions générales et d'astreinte directement énoncées au dispositif de la présente décision.

Il résulte notamment des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile que « *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le Juge des référés] peut accorder une provision au créancier (...)* ».

En l'occurrence, il ne résulte pas des débats que le retard de mise à disposition des locaux syndicaux litigieux ait procédé d'une intention de mauvaise foi, compte tenu de la saturation des espaces immobiliers de Roissy et d'Orly et du temps incompressible ayant été manifestement nécessaire pour faire l'acquisition d'un local distinct et conforme concernant le site de Roissy et pour engager les travaux de scission nécessaires sur le local existant actuellement partagé entre les organisations syndicales et les élus du personnel concernant le site d'Orly.

Dans ces conditions, la demande de provisionnement de dommages-intérêts formée par le syndicat USAPIE SNASSA à l'encontre de la société STAS apparaît empreintes de difficultés sérieuses de fond excédant la compétence d'attribution de la juridiction des référés et sera en conséquence rejetée.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge du syndicat USAPIE SNASSA les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 3.600,00 €.

Les dispositions de l'article 495 du code de procédure civile, concernant notamment le caractère exécutoire des ordonnances sur requête au seul vu de la minute, sont inapplicables à la présente procédure de référé.

Conformément aux dispositions de l'article 514 alinéa 2 du code de procédure civile, la présente ordonnance de référé est exécutoire de droit à titre provisoire.

Enfin, succombant à l'instance, la société STAS en supportera les entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS,**  
**Nous, Juge des référés,**  
**statuant publiquement,**  
**contradictoirement,**  
**et en premier ressort.**

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent.*

VU les dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile,

**CONSTATONS** que la société SECURITAS TRANSPORT AVIATION SÉCURITÉ (STAS) a mis à disposition du SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRES (USAPIE SNASSA) dans le cadre du site aéroportuaire de Roissy un local syndical dans des conditions conformes aux dispositions de l'article L.2142- 8 du code du travail, situé *Parc des Nations, Bâtiment 1, premier étage, 385 Rue de la Belle Étoile, 95700 - Roissy-en-France ;*

**ORDONNONS** à la société STAS de remettre à disposition du syndicat USAPIE SNASSA dans le cadre du site aéroportuaire d'Orly un local syndical dans des conditions conformes aux dispositions de l'article L.2142- 8 du code du travail, situé *10 Rue des Genêts, 94390 - ORLY*, avant le 30 septembre 2017, sous astreinte provisoire de 500,00 € par jour de retard à l'expiration de ce délai, sous réserve par ailleurs de la signification de la présente décision ;

**CONDAMNONS** la société STAS à payer au profit du syndicat USAPIE SNASSA une indemnité de 3.600,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

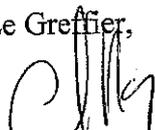
**REJETONS** le surplus des demandes des parties ;

**RAPPELONS** en tant que de besoin que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 514 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

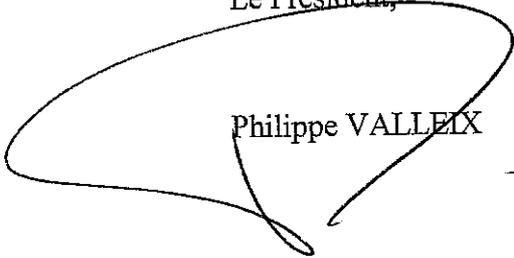
**CONDAMNONS** la société STAS aux entiers dépens de l'instance.

Fait à Paris le **03 août 2017**

Le Greffier,

  
Christine RQY

Le Président,

  
Philippe VALLEIX

**N° RG : 17/55800**

**EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :**

**Demanderesse : SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITES DE LA SURETE ET DE LA SECURITE  
AEROPORTUAIRES**

**contre**

**Défenderesse : S.A.S. SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY**

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la  
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris**

**p/Le Greffier en Chef**



**6 ème page et dernière**